



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 26 février 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (JANVIER 2015)

Observateurs :

M^{me} Jelena Gudurić
M^{me} Xheni Shehu

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
18/03/2015 18:06

TABLES DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	2
II. RAPPORT DÉTAILLÉ	2
A. Mission d'observation du 14 au 16 janvier 2015	2
<i>Rencontre du 15 janvier 2015 avec la Secrétaire permanente du Ministère de la justice.</i>	2
B. Mission d'observation du 20 au 23 janvier 2015	3
<i>Rencontre du 21 janvier 2015 avec le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda</i>	3
<i>Rencontre du 22 janvier 2015 avec le directeur de la prison</i>	4
<i>Rencontre du 22 janvier 2015 avec Bernard Munyagishari</i>	5
<i>Réunion avec le conseil principal, M. Jean-Baptiste Niyibizi, le 22 janvier 2015</i>	6
<i>Examen du dossier le 22 janvier 2015</i>	7
III. CONCLUSION	8

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire concernant Bernard Munyagishari devant la Haute Cour du Rwanda et les échanges entre Xheni Shehu, observateur nommé par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (l'« Observateur » et le « Mécanisme », respectivement), et divers intervenants pendant ses deux missions au Rwanda, du 14 au 16 janvier 2015 et du 20 au 23 janvier 2015 (la « période considérée »).
2. Aucune audience ne s'est tenue pendant cette période et la prochaine aura lieu le 5 février 2015.
3. Pendant la période considérée, l'Observateur a rencontré Bernard Munyagishari, son conseil principal Jean-Baptiste Niyibizi, la Secrétaire permanente du Ministère de la justice, le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda (le « Barreau »), le directeur de la prison, et a examiné le dossier.
4. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission d'observation du 14 au 16 janvier 2015

Rencontre du 15 janvier 2015 avec la Secrétaire permanente du Ministère de la justice

5. L'Observateur a rencontré Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente et avocate générale adjointe au Ministère de la justice, pour fournir des informations sur le contrat des conseils de la Défense¹.
6. Faisant référence aux discussions tenues entre des représentants du Ministère de la justice et un observateur, le 10 décembre 2014², la Secrétaire permanente a rappelé qu'un nouveau contrat avait été élaboré pour respecter la nouvelle politique d'aide juridictionnelle adoptée en janvier 2014 par le Gouvernement du Rwanda. Les dispositions concernant les rémunérations ont été harmonisées afin de veiller à ce que tous les accusés renvoyés soient traités de la même manière. Le contrat prévoit une somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais pour l'intégralité de l'affaire. Cette somme ne couvre cependant pas les enquêtes concernant les témoins, menées en dehors du pays sous réserve que la demande de fonds supplémentaires soit justifiée. Cette somme a été fixée en consultation avec le Barreau, mandaté pour fixer les honoraires

¹ Au cours de cette réunion, la Secrétaire permanente a également abordé l'affaire *Uwinkindi*. Le présent rapport ne concerne que les échanges relatifs à l'affaire *Munyagishari*.

² Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Deuxième Rapport de suivi décembre 2014, document public (« Deuxième Rapport de suivi pour décembre »), 27 janvier 2015, par. 18 à 25.

des conseils, et elle a été jugée suffisante pour couvrir les besoins de la Défense dans une affaire renvoyée.

7. La Secrétaire permanente a fait remarquer que le Gouvernement du Rwanda avait garanti au Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») qu'il permettrait aux suspects d'être représentés en justice, mais qu'il ne s'était nullement engagé à verser des sommes illimitées aux conseils. Les demandes de fonds doivent être motivées, documentées et conformes au cadre type prévu par la politique d'aide juridictionnelle.
8. La Secrétaire permanente a souligné que le contrat proposé avait été conçu pour obtenir des résultats dans la mesure où la somme allouée couvrait l'intégralité de l'affaire, y compris l'appel. Ce contrat permet d'assurer la rémunération des conseils dans le respect des règles de bonne gestion des finances publiques et d'audit. Isabelle Kalihangabo a expliqué plus particulièrement que le contrat précédent conclu avec les conseils de Jean Uwinkindi n'était pas axé sur les résultats puisqu'il prévoyait des paiements mensuels. Selon la Secrétaire permanente, avec ce contrat, il était très difficile pour le Ministère de la justice de justifier devant les auditeurs publics pourquoi les dépenses engagées dans cette affaire étaient bien supérieures aux autres, comme dans l'affaire *Bandora*. Étant donné que le nouveau contrat prévoit une somme forfaitaire qui couvre les dépenses engagées pour l'intégralité de l'affaire, le résultat à atteindre est clairement défini et les fonds sont a priori justifiés.
9. La Secrétaire permanente a fait remarquer que les conseils de Bernard Munyagishari s'étaient vus proposer le même contrat mais qu'ils ne l'avaient pas signé. De son point de vue, les différends avec les conseils de Jean Uwinkindi ont également entravé la progression de l'affaire *Munyagishari*, les conseils de Bernard Munyagishari ayant refusé de signer un contrat par lequel ils obtenaient une somme inférieure à celle prévue dans le contrat signé par les conseils de Jean Uwinkindi.

B. Mission d'observation du 20 au 23 janvier 2015

Rencontre du 21 janvier 2015 avec le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda³

10. L'Observateur a rencontré Victor Mugabe, Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda, pour obtenir des informations sur le rôle du Barreau dans l'élaboration des contrats des conseils et recueillir les vues de celui-ci sur sa position en la matière.
11. M. Mugabe a fait savoir que le Barreau se limitait à nommer des conseils compétents pour les accusés indigents et à veiller à ce qu'ils les représentent comme il se doit. Selon lui, les deux parties au contrat régissant l'aide juridictionnelle fournie avec le concours de l'État sont le conseil de la Défense et le Ministère de la justice. Ce dernier attribue des fonds conformément à la politique gouvernementale sur la gestion des

³ Au cours de cette réunion, le Secrétaire exécutif a également discuté de l'affaire *Uwinkindi*. Le présent rapport ne concerne que les échanges relatifs à l'affaire *Munyagishari*.

finances publiques. Le Barreau ne peut intervenir dans les différends concernant la rémunération que lorsque l'entité payante refuse de verser au conseil de la Défense la somme qui lui est due. Les autres différends entre le conseil et le Ministère de la justice à propos des contrats fixant la rémunération se règlent essentiellement entre eux. Le Secrétaire exécutif a estimé que les conseils de Jean Uwinkindi et ceux de Bernard Munyagishari étaient bien informés du rôle du Barreau et savaient que ce dernier n'intervenait qu'en cas de menace sur la profession.

12. M. Mugabe était d'avis que la nouvelle somme forfaitaire permettrait d'accélérer les affaires renvoyées. Il a indiqué que le Barreau avait été consulté pour fixer le montant de la nouvelle somme forfaitaire et que les négociations avaient été longues pour parvenir à la somme acceptable de 15 millions de francs rwandais. Faisant référence à l'affaire *Bandora*, M. Mugabe a indiqué que le nouveau contrat proposé avait été signé par le conseil de l'accusé dans cette affaire et que cela montrait que la rémunération qui y était prévue ne pouvait être considérée comme trop insuffisante pour assurer la défense de l'accusé dans une affaire de cette nature si certains conseils avaient accepté le contrat.

13. En ce qui concerne les dispositions concernant la fin du contrat⁴, Victor Mugabe a indiqué que le Barreau n'interviendrait que si ce contrat compromettrait l'indépendance des avocats et qu'il ne permettrait à aucun conseil de signer un contrat qui risquerait de porter préjudice à son indépendance professionnelle.

Rencontre du 22 janvier 2015 avec le directeur de la prison

14. L'Observateur s'est entretenu brièvement avec M. James Mugisha, directeur de la prison centrale de Kigali (la « prison »), avant de rencontrer Bernard Munyagishari.

⁴ L'article 6 du contrat proposé, intitulé *De la résiliation du contrat*, prévoit ce qui suit :

Pour des motifs légitimes et surtout compte tenu de la complexité du litige, chaque partie se réserve le droit de procéder à [l]a résiliation unilatérale du contrat moyennant un préavis de trois (3) mois.

Le Ministère se réserve le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de trente (30) jours, dans les cas suivants :

- a) si les Conseils violent les règles d'éthique du Barreau ;
- b) en cas de fraude ou de corruption ;
- c) si le Conseil commet un acte quelconque engageant sa responsabilité pénale ;
- d) en cas de comportement inapproprié du conseil à l'audience ou de recours de sa part à des manœuvres dilatoires pour retarder le procès ou en empêcher le déroulement normal ;
- e) en cas de déclarations faites par le conseil dans le but de discréditer le Gouvernement ou le Ministère de la justice dans leur travail, que ce soit à la presse ou à l'audience.

Sans préjudice de l'alinéa premier du présent article, est considéré notamment comme cause de résiliation du présent contrat, le non respect par le prévenu, des instructions du Ministère de la Justice annexées au présent contrat.

Lorsque le contrat est résilié, les Conseils sont tenus de remettre toutes les pièces du dossier aux confrères qui succèdent dans la même affaire et un décompte final sera effectué pour le remboursement ou le paiement des honoraires dus par l'une ou l'autre partie. L'Avocat entrant doit toucher les honoraires restant pour le dossier.

15. Le directeur de la prison a dit qu'il rencontrait régulièrement des détenus de l'aile spéciale⁵ et que les responsables de la prison s'employaient à résoudre dans les plus brefs délais toute question portée à leur attention, dans le respect des règlements et dispositions applicables. Il a notamment eu le plaisir d'annoncer que les travaux de rénovation effectués dans la prison étaient presque terminés et que les ampoules avaient été changées dans l'aile spéciale. Il a également pris connaissance des résultats de l'appel d'offres lancé pour acheter une nouvelle table et des chaises pour le salon de l'aile spéciale.
16. Le directeur de la prison a fait savoir que les soins médicaux et l'assistance sanitaire de routine étaient assurés par des infirmières au sein de la prison. Si nécessaire, ou à leur demande, les détenus de l'aile spéciale sont envoyés à l'hôpital King Faisal⁶.

Rencontre du 22 janvier 2015 avec Bernard Munyagishari⁷

17. Bernard Munyagishari a déclaré qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans son affaire. Selon lui, les autorités rwandaises n'ont pas tenu un grand nombre de leurs promesses : l'aide juridictionnelle fournie est insuffisante, les conseils sont victimes de manœuvres d'intimidation et se retirent des affaires, le principe de l'égalité des armes n'est pas respecté, et les accusés font l'objet de pressions visant à conclure « rapidement » leurs affaires, au mépris du droit qu'ils ont à être jugés équitablement. Bernard Munyagishari a également déclaré que les autorités rwandaises n'avaient pas respecté l'engagement qu'elles avaient pris de traiter les accusés qui leur ont été renvoyés de la même manière que les prisonniers du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.
18. Il a indiqué que l'équipe chargée de sa défense ne disposait pas des moyens nécessaires à la préparation de celle-ci. Il a déclaré que, par exemple, la prison ne disposait pas de locaux dans lesquels un conseil et son client peuvent s'entretenir confidentiellement. Il a ajouté que l'administration de la prison attendait de lui qu'il s'entretienne avec son conseil en dix minutes, sans aucune confidentialité ni documents pour se préparer.
19. Bernard Munyagishari a déclaré que des visites auxquelles il a droit lui étaient régulièrement refusées, notamment dans le cas de membres de sa famille ou de ses amis tutsis, et que les responsables de la prison ne l'autorisaient pas à offrir de cadeaux à ses petits enfants pour les fêtes. S'il n'a en ce moment aucune plainte à formuler au sujet de la nourriture, Bernard Munyagishari s'est plaint de devoir préparer son petit-déjeuner et faire sa lessive lui-même. Il estime que ces corvées l'empêchent de préparer ses audiences du matin.

⁵ L'aile spéciale de la prison est réservée aux détenus de sexe masculin dont les affaires ont été renvoyées par le TPIR et les juridictions nationales. Cette aile est séparée du reste de la prison où sont incarcérés les détenus de droit commun.

⁶ Pour plus d'informations, voir l'affaire *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, n° MICT-12-20, Deuxième rapport de suivi pour décembre, 17 décembre 2014, par. 15.

⁷ L'Observateur s'est entretenu avec Bernard Munyagishari avec l'aide d'un interprète.

20. Bernard Munyagishari a dit que le 13 janvier 2015, une équipe du Bureau du Procureur, composée de trois procureurs nationaux et deux substituts du Procureur, lui ont rendu visite ainsi qu'à Jean Uwinkindi. Faisant remarquer que ces visites ont typiquement pour but d'évaluer les conditions de détention, il a déclaré que l'Accusation leur avait rendu visite dans le but de les intimider. Selon Bernard Munyagishari, les visiteurs du Bureau du Procureur ont dit qu'ils n'avaient pas peur du TPIR ou des observateurs du Mécanisme, et ont demandé au directeur de la prison de renforcer la discipline dans l'aile spéciale.
21. Bernard Munyagishari a fait savoir qu'il ne recevait pas les rapports de suivi confidentiels présentés au sujet de son affaire au Mécanisme et il s'en est inquiété. Il a notamment mentionné le rapport de suivi de septembre 2014⁸. Il a expliqué que son conseil et lui-même devaient avoir accès à ces rapports afin qu'il puisse pleinement présenter au Mécanisme des demandes d'annulation du renvoi de son affaire, comme il a le droit de le faire. Renvoyant au paragraphe 52 de la Décision relative aux observations du Greffier concernant les mécanismes de suivi des affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*⁹, Bernard Munyagishari a déclaré que tous les rapports confidentiels devaient lui être signifiés, en particulier lorsqu'ils traitaient d'informations factuelles confidentielles qu'il avait lui-même communiquées.
22. Bernard Munyagishari a également demandé que deux corrections soient apportées au rapport de suivi de novembre. Il a déclaré que le paragraphe 26 du rapport devait se lire comme suit : « le travail d'enquête a duré 18 ans » et « l'Accusation a engagé (nommé) 42 enquêteurs »¹⁰.
23. Bernard Munyagishari a conclu en indiquant que le Mécanisme n'avait pas donné suite à ses préoccupations. De son point de vue, les accusés « sont livrés à eux-mêmes et ne reçoivent aucune aide ».

Réunion avec le conseil principal, M. Jean-Baptiste Niyibizi, le 22 janvier 2015

24. À propos de l'affaire concernant Bernard Munyagishari, Jean-Baptiste Niyibizi a observé que celle-ci n'avait pas progressé comme il s'y attendait, car la Défense n'avait pas les ressources nécessaires pour mener des enquêtes. Il a fait remarquer que la Chambre avait demandé à la Défense de présenter sa réponse à l'acte d'accusation mais que cela n'avait pas été possible sans mener d'enquêtes. Il a également souligné que l'affaire se poursuivait depuis 16 mois mais que la Défense n'avait reçu aucune aide financière pour mener ses travaux. Jean-Baptiste Niyibizi a fait remarquer que malgré ces obstacles, la Défense avait présenté plusieurs écritures, notamment au sujet de la détention provisoire, ainsi que des objections préliminaires en décembre 2014.

⁸ Voir l'affaire *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, n° MICT-12-20, Rapport de suivi pour novembre 2014, document public, 2 octobre 2014.

⁹ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Décision relative aux observations du Greffier concernant les mécanismes de suivi des affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*, 15 novembre 2013, par. 52.

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi, 19 novembre 2014 (« Premier rapport de novembre »), par. 26.

25. Jean-Baptiste Niyibizi a exprimé de vives inquiétudes concernant le nouveau contrat proposé par le Ministère de la justice. Il a déclaré que ce contrat ne permettait pas à la Défense de représenter librement son client et qu'il compromettrait l'indépendance de celle-ci. Il a ajouté que le financement prévu dans ce contrat était insuffisant et déraisonnable pour une affaire de cette nature et de cette ampleur, et qu'aucun avocat digne de ce nom n'accepterait de se charger, avec si peu de ressources, d'une affaire renvoyée.
26. Jean-Baptiste Niyibizi a déclaré en outre que les attentes du Gouvernement du Rwanda concernant la longueur des affaires étaient irréalistes. Il a expliqué que l'affaire concernant Agnes Ntamabyariro, qui a pris plus de dix ans, montre clairement qu'il faut du temps pour mener à bien des affaires de ce type, même au Rwanda. Il a ajouté qu'aux termes du nouveau contrat, les avocats seront sous-payés puisqu'il faudra, pour présenter une défense digne de ce nom dans une affaire de ce type, beaucoup plus de temps que ce que le Gouvernement a prévu. Il a également fait remarquer que la durée d'une affaire ne dépend pas seulement de la Défense, mais aussi de la Chambre et du règlement de procédure.
27. Jean-Baptiste Niyibizi a indiqué qu'il serait favorable à la négociation des termes du nouveau contrat, mais que le Ministère de la justice avait présenté celui-ci comme étant « à prendre ou à laisser », sans possibilité de négocier. Il a en outre affirmé que la Défense n'avait aucune latitude pour négocier, compte tenu de la position du Barreau et de son soutien au contrat.
28. Jean-Baptiste Niyibizi s'est aussi dit très mécontent du comportement de la Chambre. Selon lui, lors de l'audience du 5 novembre 2014¹¹, la Chambre a déclaré que la Défense avait été incapable de faire quoi que ce soit dans cette affaire, si ce n'est de demander des fonds. Il a estimé qu'il n'était pas convenable que la Chambre tienne de tels propos en audience publique.

Examen du dossier le 22 janvier 2015

29. L'Observateur a examiné le dossier au Cabinet du Greffier. Le seul nouveau document ajouté à l'affaire depuis le précédent examen¹² est celui des objections préliminaires formulées par la Défense, déposé le 2 décembre 2014.

¹¹ Pour en savoir plus au sujet de cette audience, voir le Premier rapport de novembre, par. 3 à 18.

¹² Voir Deuxième rapport de suivi pour décembre, par. 10

III. CONCLUSION

30. L'Observateur se tient à disposition pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 26 février 2015

Observateur nommé par le
Mécanisme dans le cadre de
l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Xheni Shehu